FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2012-37** **DU 8 OCTOBRE 2012**
Dossier suivi par : Odile OLLIVIER Tél : 01 73 30 31 23 Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes.

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C 319 du 27.12.2006) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2010 (aide n° N 266/2010) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 30 mars 2012 (aide d'Etat n° SA 34401) ;
- accord de la Commission Européenne en date du 20 avril 2012 (aide d'Etat n° SA 34524) ;
- articles R.621-6, R621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- décision du directeur de l'office de l'élevage CDP/2008-01/07 en date du 31 janvier 2008 ;
- décision du directeur de l'office de l'élevage CDS-EHS/2009-03/05 en date du 12 mars 2009 ;
- décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2010-23 en date du 20 avril 2010 (modifiée par les décisions AIDES/SAN/D 2011-02 en date du 13 janvier 2011 et AIDES/SAN/D 2011-57 en date du 25 octobre 2011);
- décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-16 en date du 10 avril 2012 ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 19 septembre 2012.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

Les décisions CDP/2008-01/07, CDS-EHS/2009-03/05, AIDES/SAN/D 2010-23 et AIDES/SAN/D 2012-16 ont fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Il est destiné à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Il s'applique aux investissements réalisés avant le 1er janvier 2013.

A l'approche de cette échéance, il apparaît nécessaire de prendre en compte les situations où les travaux ne seraient pas achevés au moment de l'entrée en application de la directive.

Pour autant, afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui auraient déjà mené à bien leurs travaux d'aménagements et au regard des lignes directrices agricoles, un taux d'aide moindre sera appliqué aux travaux réalisés en 2013 (15 % au lieu de 20 % en 2012) et en 2014 (10 %).

Article 1 : Modification des modalités de déroulement des travaux

Les dispositions du point 5-2-2 « Achèvement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions CDP/2008-01/07, CDS-EHS/2009-03/05, AIDES/SAN/D 2010-23 et AIDES/SAN/D 2012-16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-2-2 – Achèvement des travaux :

Pour que les travaux puissent bénéficier d'une aide au taux de base de 20% des investissements éligibles, taux attribué lors de l'accord de subvention, ils doivent être réalisés avant le 1er janvier 2013. Un taux d'aide de base de 15 % sera appliqué aux travaux réalisés en 2013 et de 10% à ceux réalisés en 2014. Les majorations de taux pour les exploitations situées en zone de montagne et pour les jeunes agriculteurs demeurent inchangées.

Le demandeur doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature original) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- La déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

Article 2 : Modification des modalités de paiement par l'organisme payeur

Les dispositions du point 5-3-1 « Paiement des dossiers » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » des décisions CDP/2008-01/07, CDS-EHS/2009-03/05, AIDES/SAN/D 2010-23 et AIDES/SAN/D 2012-16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-3-1 – Paiement des dossiers:

FranceAgriMer procédera au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents seront restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ;
- Un tableau récapitulatif des factures classées par postes de dépenses éligibles et par année d'émission de la facture (l'année d'émission d'une facture étant retenue comme l'année de réalisation des travaux pour le calcul de l'aide) ;
- la déclaration de fin de travaux établie par l'exploitant;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 16 janvier 2003).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ou à date de l'accord de subvention et postérieure à la date de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

Le Directeur Général

Fabien BOVA